

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL733

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition prévue à l'alinéa 6 ferait que l'examen clinique par un médecin de la personne gardée à vue, en cas de prolongation, ne serait plus obligatoire.

Une telle disposition ne permet pas de garantir l'effectivité du contrôle médical et méconnaît les recommandations de la Haute Autorité de Santé qui s'imposent au médecin intervenant en garde-à-vue, dont la mission est notamment de constater d'éventuelles lésions ou blessures.

Cet amendement a été travaillé avec le Barreau de Paris.